RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2P-DESIGN & CREATION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000,00 euros

Siège social : [redacted]

Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pedro PEREIRA
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted].

Et Raphaël PEREIRA SIRBU
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted].
Représenté par Alina SIRBU et Pedro PEREIRA, en qualité de représentants légaux du mineur.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée qu'il est convenu de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle est administrée par l'actionnaire unique fondateur ou par un comité de direction si d'autres actionnaires intègrent la société.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce de détail, en magasin spécialisé ou par tout autre moyen, de tous types d'équipements pour le foyer, incluant mais sans se limiter aux meubles, articles de décoration, appareils électroménagers, ustensiles de cuisine, articles de jardin, articles pour la maison et objets de confort.

- La vente de produits et accessoires liés à l'amélioration de l'habitat, incluant des articles d'ameublement, des textiles, des luminaires, des produits d'entretien, ainsi que tout autre bien susceptible d'améliorer le cadre de vie des particuliers.

- L'achat, la vente, la distribution, la commercialisation en gros ou au détail de tous produits en lien avec l'équipement du foyer, par tous moyens de vente (en ligne, en magasin, etc.).

- Toutes prestations de services associées à ces activités, telles que le conseil en aménagement, la livraison, l'installation et le montage des produits commercialisés,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifies ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 2P-DESIGN & CREATION

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICL[redacted]

Le siège social de la société est : 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de société est fixée à 99 ANS à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1ER janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : APPORTS

7-1 Apports en numéraire

1° M. Pedro PEREIRA apporte à la société la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) soit 90% du capital social.

Correspondant à 4 500 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

2° L'associé mineur, M. Raphaël PEREIRA SIRBU, représenté par Alina SIRBU et Pedro PEREIRA, apporte à la société la somme de CINQ CENT EUROS (500 €), soit 10% du capital social.

Correspondant à 500 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

L'associé mineur, représenté par son représentant légal, est engagé dans la société pour la part de capital qu'il détient, mais son représentant légal assure la gestion des droits liés à cette participation jusqu'à la majorité du mineur.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

7-2 Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie.
Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont

annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

Les apporteurs en industrie seront agréés par le Président ; cet agrément fera l'objet d'un protocole d'apport en industrie séparé des statuts.

La valeur des actions en industrie en cours sera régulièrement réévaluée tous les deux ans dans les
Conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€).

Il est divisé en 5 000 actions de 1 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports mentionnés en article 7.1.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

2°Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions détenues par l'associé fondateur bénéficient des droits suivants :
- en termes de vote, 1 action est égale à 1 voix

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 : GESTION DES DROITS DE L'ASSOCIE MINEUR

En raison de son statut de mineur, tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé mineur, y compris le droit de vote en assemblée générale et le droit de prendre part aux décisions de la société, sont exercés par son représentant légal, conformément aux lois en vigueur. Le représentant légal est autorisé à participer aux assemblées générales et à y voter au nom et pour le compte de l'associé mineur.

Ces droits seront exercés ainsi jusqu'à ce que l'associé atteigne sa majorité ou obtienne une émancipation légale. Toute décision affectant directement les parts sociales de l'associé mineur (telles que la cession ou la vente de ses parts) devra être prise avec l'accord préalable du juge des tutelles ou de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions (sauf les actions en industrie qui sont intransmissibles) se transmettent librement entre actionnaires. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession a été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix.
L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Quoi qu'il en soit, les ayants droit de l'actionnaire décédé bénéficient du produit de la vente des actions.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- toute autre cause qui pourrait être rajoutée a posteriori dans le règlement interne de fonctionnement.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu.

Les actions de l'actionnaire exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 : COMITE DE DIRECTION

Dès que la société comprend plus d'un actionnaire, elle est gérée et administrée par un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 5 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Dès qu'un Comité de direction peut validement être nommé, Les membres de ce comité de direction sont désignés par décision collective des associés statuant dans

les conditions ordinaires. Les nominations seront effectuées par acte séparé déposé au Greffe sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la

société. Le président est désigné par le comité de direction parmi les membres

fondateurs.

Le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts. Les nominations suivantes seront effectuées par acte séparé déposé au Greffe, sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

ARTICLE 17 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

La convocation doit intervenir au moins 10 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés. La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.
Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les

pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Il décide également :

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

En l'absence de comité de direction et tant que la société est administrée par un actionnaire unique, c'est ce dernier qui détient tous pouvoirs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. C'est le cas d'une holding qui détient la majorité des actions d'une autre personne morale et en prend le contrôle, quelle que soit sa taille.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent être portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ses dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci- dessus.

ARTICLE 23 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes

ARTICLE 25 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-dessous mentionnés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société mandat exprès est donné à M. PEREIRA Pedro, actionnaire unique fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Tous les frais de constitution de la présente société de quelque nature qu'ils soient.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le

nécessaire.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

De même, les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président est :

M. Pedro PEREIRA
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted].
Demeurant : [redacted]
Actionnaire fondateur.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de Président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 29 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 05 décembre 2024

Pedro PEREIRA Associé	Pedro PEREIRA Représentant légal de Raphaël PEREIRA SIRBU, associé	Alina SIRBU Représentante légale de Raphaël PEREIRA SIRBU, associé
[redacted]		[redacted]